

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORD PAL PLAST

10 avenue des sports
59810 Lesquin

Références : -
Code AIOT : 0028400102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement NORD PAL PLAST implanté 10 avenue des sports 59810 Lesquin. L'inspection a été annoncée le 16/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à de nombreuses réclamations de riverains dénonçant une prolifération de mouches liée à l'activité de Nord Pal Plast, mouches potentiellement attirées par les résidus de boissons sucrées des balles de bouteilles compressées qui arrivent sur le site et sont entreposées en extérieur.

Ces plaintes ont été relayées par le maire de la commune (cf. courrier de M. le maire de Lesquin à M. le préfet du Nord du 8 juillet 2025).

La présente inspection a été précédée d'une réunion en mairie en présence de M. le maire, du PDG de la société Nord Pal Plast et du responsable laboratoire du site.

Lors de cette réunion, les nuisances liées à la présence de balles de produits (bouteilles

compressées) et à leur impact sur la prolifération de mouches dans le quartier ont été évoquées, les causes possibles sur site et hors site ainsi que les mesures mises en place par l'exploitant pour les réduire s'agissant de ses activités. L'arrêt prochain du site pour maintenance avec un maintien des arrivées de balles de bouteilles a été abordé.

Les mesures prescrites par le préfet dans son arrêté du 07/07/2025 ont été évoquées en réunion et contrôlées lors de l'inspection sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD PAL PLAST
- 10 avenue des sports 59810 Lesquin
- Code AIOT : 0028400102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORD PAL PLAST est spécialisée dans la valorisation des matières plastiques issues à 90 % des ménages (déchèteries, centres de tri), et de l'industrie. Elle dispose de 2 lignes de traitement des flacons rigides (20 000 t/an), en Polyéthylène haute densité (PEHD) et polyéthylène Téréphtalate (P.E.T.) qui comprennent tri, broyage, lavage et séchage. Une installation de mise en balle des refus de tri est également installée. Le site emploie une trentaine de personnes. L'activité du site de Lesquin est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation notifié le 25 juin 2009 modifié. Au titre de cet arrêté, le site de Lesquin est classé à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2791.1 : Installation de traitement de déchets non dangereux (quantité maximale annuelle : 43600 t et capacité de traitement maximale : 200 t/j);
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- 2713.1 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. Le site de valorisation de Lesquin est limité aux capacités suivantes : ligne de broyage/déchetage : capacité maximale 23 600 t/an ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 2	Sans objet
2	Actions visant à limiter la prolifération des mouches	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 1	Sans objet
3	Dispositifs visant à limiter la prolifération des mouches	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les mesures prescrites liées à la lutte contre les mouches que ce soit les pulvérisations régulières d'insecticide ou la pose d'appâts. Il va même au-delà.

L'Inspection n'a pas constaté de présence anormale de mouches en extérieur et sur le site. La

présente visite n'a pas montré de non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de matière première stockée				
Prescription contrôlée :				
L'article 1..2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 est modifié comme suit :				
Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	classement	R a y o n d'affichage
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : A 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : D	Stockage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : • stockage de produits entrant 7 087 m³; • stockage de produits finis 1 900 m³ • stockage des refus : 1 benne 30 m³ • stockage de	A	1

		déchets a v a n t compact a g e (avant la presse à balle) : 600 m³ • stockage d e s balles de plastique o u carton (après la presse à balle) : 160 m³. Le volume m a x i m u m susceptible d'être présent sur le site sera de 9777 m³.		
--	--	---	--	--

Constats :

L'exploitant indique procéder habituellement à un inventaire (état des stocks de balles en extérieur) une fois par mois afin de vérifier le respect des quantités maximales autorisées. Au regard du nombre de signalements de riverains relatifs à la prolifération de mouches dont la présence peut être liée au stock extérieur de balles de bouteilles ayant contenu du produit sucré, et à la demande de l'Inspection, l'exploitant procède dorénavant à un inventaire chaque semaine. Il le transmet à l'Inspection.

Lors de la visite du site, un état des stocks au 17/07 au soir (soit la veille de la présente inspection) a été réalisé. Il était de 6000 m³ pour un maximum autorisé de 7087 m³ au titre de la rubrique 2714 (soit 2100 tonnes sur site). Le stock est déterminé par la connaissance du tonnage de produits réceptionnés (pont bascule du site) et du tonnage de produits traités (chaque balle étant identifiée et de poids connu). L'absence de livraison le week-end du 19-20/07 alors que le site fonctionnera jusqu'au dimanche 20/07 midi va permettre de réduire le stock. S'en suivra un arrêt de production jusqu'au 4 août sans arrêt des livraisons de balles de bouteilles compressées. Le stock va donc augmenter. L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de ne pas dépasser le stockage autorisé de 7087 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de l'arrêt technique du 20/07 au 04/08, les arrivées de matières premières ne vont pas cesser. La plus grande vigilance est demandée à l'exploitant afin de ne pas dépasser la quantité de matières premières autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions visant à limiter la prolifération des mouches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Limitation des insectes
Prescription contrôlée : La société Nord Pal Plast, ci-après dénommée l'exploitant, sise 10 avenue des Sports 59810 Lesquin, est tenue de respecter les dispositions suivantes : • chaque année, dès le mois de mars, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, une campagne de pulvérisation pour prévenir la prolifération de mouches et autres insectes nuisibles • une opération de pulvérisation est réalisée chaque mois de mars à mai. • ces opérations passent à deux interventions par mois de juin à octobre. • l'exploitant intensifie ces opérations si la situation l'exige. • l'exploitant veille à la bonne mise en œuvre de cette campagne en fonction des conditions météorologiques. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées, les justificatifs des opérations de pulvérisations.
Constats : L'exploitant a présenté son planning de pulvérisation. Les dernières ont été réalisées les 18/03, 22/04, 22/05, 02/06, 17/06, 1/7 et 15/07. Au regard des plaintes des riverains, l'exploitant a accentué les pulvérisations : elles seront réalisées une fois par semaine jusqu'à la fin de l'arrêt technique le 04/08. Les prochaines campagnes de traitement sont prévues les 21/07, 28/07 et 04/08 donc y compris pendant l'arrêt. Les traitements sont effectués par une société spécialisée dans l'éradication des nuisibles dont les

insectes (société As de Pic). Le produit pulvérisé a pour objectif de s'attaquer aux larves. Par sondage, l'Inspection a examiné le compte-rendu de l'intervention du 02/06. Il a concerné toutes les zones de stockage en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs visant à limiter la prolifération des mouches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Mise en place de dispositifs anti-mouches
Prescription contrôlée : La société Nord Pal Plast met en place des appâts et autres appareils anti insectes volants de type mouches sur l'ensemble du site, en intérieur et en extérieur. L'exploitant veille au bon fonctionnement de ces dispositifs et au remplacement de ceux-ci le cas échéant. L'exploitant veille également à ce que les dispositifs extérieurs soient installés au plus tôt lors de la première opération de pulvérisation de l'année si les conditions météorologiques le permettent.
Constats : Suite à la précédente inspection (réalisée le 30/06/2025), l'exploitant a installé 3 appâts supplémentaires (sacs en hauteur contenant un liquide permettant d'attirer et piéger les mouches) dans la zone de stockage devant les silos. Sur la zone de chargement, 4 appâts sont présents. 3 d'entre eux ont été repositionnés pour être plus efficaces. Dans la zone des balles de plastiques, 9 appâts sont positionnés dont 5 supplémentaires par rapport au constat du 30/06. Au total, 15 appâts sont installés. L'installation d'un 16ème est envisagé. L'Inspection recommande à l'exploitant de l'installer rapidement afin de lutter encore plus efficacement contre la prolifération de mouches. Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté la présence de ces 15 appâts. Aucun d'entre eux n'était saturé malgré un temps d'installation de près de 3 semaines. La présence de mouches à l'intérieur atteste de leur bon fonctionnement. L'exploitant indique qu'il dispose de 8 sacs de remplacement en réserve et que 9 sont commandés. Lors de la visite terrain, et sur l'ensemble de la zone de stockage extérieure, l'Inspection n'a pas constaté de prolifération particulière de mouches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'installer rapidement un 16ème appât.
Type de suites proposées : Sans suite